

~~SECRET~~

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

9

No. SECRET/CP/19/Add.1
3 janvier 1952
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

PARTIES CONTRACTANTES

LISTE XX - ETATS-UNIS

Consultation, au titre de l'article XIX
concernant la position 1520

Addendum

La note suivante a été reçue du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et distribuée aux Parties Contractantes pour information. Il convient d'en souligner le caractère confidentiel déjà mentionné au paragraphe 5 du document "SECRET/CP/19".

* * * * *

RESUME DES RENSEIGNEMENTS PRIS EN CONSIDERATION AU SUJET DE LA MODIFICATION
PROJETEE DE LA CONCESSION TARIFAIRE SUR LES POILS POUR CHAPELIERS (SECRET/CP/19)

Généralités

1. En vertu du "Tariff Act" de 1930 (paragraphe 1520) les poils pour chapeliers acquittaient à l'importation un droit de 35 pour cent ad valorem. En vertu d'une concession octroyée dans le cadre de l'Accord de commerce avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le droit en question fut ramené à 27½ pour cent ad valorem avec effet à compter du 1er mai 1935. Dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ce droit fut de nouveau ramené au taux actuel de 15 pour cent ad valorem avec effet à compter du 1er janvier 1948, cette dernière concession ayant été négociée primitivement avec les pays du Benelux (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) en 1947 à Genève.
2. Le 20 juin 1950, la Hatters' Fur Cutters Association (Association des coupeurs de poils pour chapellerie) des Etats-Unis d'Amérique déposa devant la Commission du tarif des Etats-Unis une demande d'enquête en vue du retrait ou de la modification de la concession tarifaire sur les poils pour chapeliers octroyée en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. L'enquête fut ouverte par la Commission le 5 janvier 1951 et une audience publique eut lieu le 6 février 1951.
3. Le 9 novembre 1951, le Commission du tarif recommanda que les droits à l'importation frappant les poils pour chapeliers fussent portés de 15 pour cent ad valorem à 47,7 cents par livre, mais pas moins de 15 pour cent ni plus de 35 pour cent ad valorem. La recommandation tendant à la modification de la concession se fondait sur les renseignements recueillis au cours de l'audience publique, sur les données puisées dans des documents officiels du gouvernement des Etats-Unis et sur

les résultats d'une enquête effectuée sur place auprès des producteurs nationaux, des travailleurs employés dans cette industrie ainsi que des importateurs et des firmes de l'industrie du chapeau qui utilisent des poils pour chapeliers.

Faits en rapport avec la recommandation

1. L'industrie nationale des poils pour chapeliers représente environ 40 producteurs indépendants et quelques grandes entreprises de fabrication de chapeaux pour lesquels le coupage des poils fait partie intégrante de la fabrication. Les couperies sont généralement implantées dans les centres importants de l'industrie du chapeau ou à proximité. Toutes ces grandes entreprises et plusieurs entreprises moyennes ou de petite dimension sont localisées dans la région de Newark et de New York. Un certain nombre d'entreprises moyennes et un grand nombre de petites entreprises sont situées à Danbury, dans le Connecticut, et aux environs.

2. L'on estime qu'en 1949 ces 40 couperies employaient environ 1700 ouvriers. Bien qu'il n'existe aucune statistique régulière de l'emploi, l'on sait que le total des effectifs employés en 1949 était notablement plus faible qu'au cours des années d'avant guerre. Au surplus, l'on a constaté au cours des six premiers mois de 1951 un autre fléchissement très net du volume de l'emploi. Les renseignements obtenus auprès de 15 entreprises représentant tous les types de la production font ressortir une chute des effectifs employés qui sont tombés de 950 ouvriers environ au milieu de l'hiver 1950-51 à 750 en juillet 1951, soit un fléchissement de presque 20 pour cent. La baisse du volume de l'emploi dans la région de Danbury a été de 35 pour cent contre 3 pour cent dans la région de Newark-New York. Outre le fléchissement des effectifs émergeant aux registres de paie en juillet 1951, plusieurs entreprises fonctionnaient à mi-temps, employant leur personnel trois jours par semaine environ.

La tendance à long terme de la consommation de poils pour chapeliers aux Etats-Unis est orientée à la baisse (voir Appendice Tableau 1) par suite du fléchissement de la production nationale de chapeaux en feutre de poil, laquelle, à son tour, est surtout imputable à la tendance, remarquée ces dernières années, qu'ont les hommes et les femmes à porter le chapeau moins qu'auparavant et, dans une moindre mesure, au remplacement des chapeaux en feutre de poil par des chapeaux d'autres matières. Dans les premières années d'après guerre, une certaine reprise se fit sentir dans la consommation nationale de poils pour chapeliers; mais, par la suite, la tendance à la baisse reprit le dessus. Depuis 1949, la consommation annuelle de poils pour chapeliers aux Etats-Unis ne représente que les deux-tiers environ du volume d'avant guerre et reste notablement inférieure aux chiffres de 1946 et 1947, c'est-à-dire des deux dernières années avant l'entrée en vigueur du droit de 15 pour cent ad valorem. Les Etats-Unis n'ont jamais exporté de poils pour chapeliers en quantités appréciables.

3. Les conditions économiques dans l'industrie nationale des poils pour chapeliers se sont considérablement aggravées depuis 1947, date où fut négociée la concession octroyée sur cet article. L'industrie intéressée a subi de lourdes pertes financières et une grande partie des effectifs normaux a été réduite au chômage ou à un emploi partiel. Quelques producteurs nationaux ont complètement cessé leur fabrication et d'autres ont réduit très sévèrement leur production.

4. Les importations de poils pour chapeliers qui, dans les années d'avant guerre étaient faibles et sporadiques, se sont accrues au cours de ces dernières années et cette augmentation s'est surtout produite depuis que le droit de 15 pour cent est entré en vigueur. Les importations de 1947 ont représenté 2.000 livres* évaluées à 9.000 dollars. En 1950, elles ont porté sur 280.000 livres évaluées à 380.000 dollars (voir Appendice Tableau 2). Avant la guerre les importations de poils pour chapeliers consistaient essentiellement en poils de haute qualité ou de qualités que le marché des Etats-Unis ne fournissait pas. Au cours de ces dernières années, les importations ont consisté presque entièrement en poils pour chapeliers des qualités les moins bonnes, la meilleure qualité de ces importations étant un poil communément appelé le Petit Bon, provenant de peaux de lapins d'Europe. Ce poil ressemble de très près au Gray Entire national, poil de qualité inférieure obtenu avec des peaux de lapins d'Europe, mais il concurrence également le BCB sur peau d'origine nationale (poil légèrement meilleur mais également de qualité inférieure provenant de peaux de lapins australiens de qualité inférieure) et les qualités inférieures de poils provenant de vieux vêtements et de déchets de fourreur.

La production des Etats-Unis dans les qualités vraiment comparables au Petit Bon représente environ 30 pour cent du total de la production nationale. Au cours des récentes périodes l'importation a alimenté environ de un sixième à un cinquième de la consommation des Etats-Unis dans les qualités inférieures de poils pour chapeliers. Par rapport au total de la consommation nationale, l'importation a fourni 6 pour cent au cours des six premiers mois de 1951, 5 pour cent en 1950, 3 pour cent en 1949 et 1 pour cent en 1948.

Ainsi que l'indique le tableau 2, la Belgique est le principal fournisseur, la France et l'Italie étant fournisseurs secondaires pour la plupart des campagnes.

5. Les poils pour chapeliers se fabriquent et se vendent en une gamme étendue de catégories et de qualités. Les différences principales qui caractérisent les unes et les autres sont imputables aux différences d'espèces et à l'état des peaux brutes dont provient le poil. Les peaux de lapins et de lièvres sont les principales catégories de peaux brutes utilisées, mais de très importantes quantités de poils sont également obtenues à partir de déchets consistant en rebuts de l'industrie de la fourrure, vieux manteaux de fourrure et en rognures et ébarbures provenant de l'industrie du chapeau en feutre de poil. En général, l'on considère le poil de lièvre comme supérieur au poil de lapin. De petites quantités de poils pour chapeliers de très haute qualité (poil de castor) proviennent de rebuts de peaux de castor et de peaux de castor endommagées que les fourreurs n'utilisent pas.

6. Presque toutes les peaux brutes utilisées par les coupeurs de poils nationaux aux Etats-Unis sont importées et proviennent des fournisseurs mêmes qui alimentent les coupeurs de poils étrangers. (Ces peaux sont importées aux Etats-Unis en franchise de droits, comme le prévoit le paragraphe 1681 du "Tariff Act" de 1930.) Par conséquent, la concurrence qui sévit entre les poils pour chapeliers d'importation et ceux d'origine nationale reflète surtout la concurrence

* N.d.T.: Il s'agit de livres de 453 gr,6.

qui s'exerce entre coupeurs de poils étrangers et coupeurs de poils nationaux pour la transformation des mêmes catégories de matières.

7. Pour la plupart des catégories de poils pour chapeliers, le prix de la matière première représente une part importante du prix de revient total du poil. En conséquence, les modifications de prix de la matière première considérées conjointement avec le fait que ces prix sont sensiblement les mêmes pour les poils d'origine nationale et pour les poils d'importation, affectent considérablement la protection accordée par le droit ad valorem à l'industrie nationale de transformation. Les conséquences, pour l'industrie nationale des poils pour chapeliers, des accroissements des quantités de poils de qualité inférieure importées au cours de ces dernières années ont été aggravées par le fléchissement des prix de la matière première qui s'est produit au cours des mêmes années.

8. Le prix des peaux de lapins et des poils pour chapeliers qui en proviennent avait considérablement baissé par rapport au niveau élevé des premières années d'après guerre à l'époque où le droit de 15 pour cent sur les poils pour chapeliers entra en application, c'est-à-dire le 1er janvier 1948. Les prix continuèrent à baisser jusqu'à l'été de 1950, époque à laquelle ils représentaient environ un tiers des prix pratiqués en 1947, c'est-à-dire au moment où la concession sur les poils pour chapeliers fut négociée. Avec la perspective de pénuries de matières premières que fit apparaître l'ouverture des hostilités en Corée en juin 1950, les fabricants de chapeaux passèrent, tant aux Etats-Unis qu'à l'étranger, d'importantes commandes de poils pour chapeliers. En conséquence, les prix des poils pour chapeliers et des peaux utilisées dans la production des poils montèrent en flèche, tout en restant notablement inférieurs au niveau élevé atteint en 1947 et au cours des années antérieures. En 1951, la courbe des prix s'est aplatie et s'est même orientée quelque peu vers la baisse.

L'accroissement des prix qui s'est produit à partir de l'été de 1950 a eu pour résultat une amélioration de la situation de l'industrie nationale, amélioration qui n'a pas été durable. Ceci est imputable en partie au fait que les fabricants de chapeaux américains ont, dans une large mesure, cessé leurs achats de poils pour chapeliers et ont couvert leurs besoins courants en matières premières grâce aux commandes passées antérieurement ou par prélèvement sur leurs stocks.

9. Les conséquences de la recommandation selon laquelle le droit frappant les articles énumérés à la position 1520 de la liste XX devrait être porté de 15 pour cent ad valorem à un taux de 47,5 cents par livre, mais pas moins de 15 pour cent ni plus de 35 pour cent ad valorem, seraient les suivantes: (1) le taux actuel de 15 pour cent ad valorem frappant les produits importés évalués à 3,16 2/3 dollars ou plus la livre serait maintenu; (2) le droit applicable aux produits importés évalués de 1,36 dollar à 3,16 2/3 la livre serait un droit spécifique de 47,5 cents par livre représentant de 35 à 15 pour cent ad valorem selon la valeur unitaire dérivée; et (3) le droit frappant les produits importés évalués à 1,36 dollar ou moins la livre serait de 35 pour cent ad valorem (taux spécifié dans le "Tariff Act" de 1930).

APPENDICE TABLEAU 1

Poils pour chapeliers: Chiffres établis et chiffres dérivés de la consommation des Etats-Unis au cours de certaines années de la période 1937-50 et de janvier à juin 1951.

(en milliers de livres)

Produit	1937	1939	1947	1948	1949	1950	Janvier- Juin 1951
Chiffres établis de la consommation:							
Chapeaux d'hommes----	5.145	5.490	4.752	4.299	3.903	3.984	1.928
Chapeaux de femmes----	2.690	2.480	1.235	1.573	1.274	1.453	783
Total-----	7.835	7.970	5.970	5.872	5.177	5.437	2.711
Chiffres dérivés de la consommation:							
Produits importés----	1	40	2	61	150	282	169
Pourcentage 1/-----	2/	0.5	2/	1.0	2.9	5.2	6.2
Produits nationaux 3/	7.834	7.930	5.968	5.811	5.027	5.155	2.542
Pourcentage 1/	100.0	99.5	100.0	99.0	97.1	94.8	93.8

1/ Pourcentage du chiffre établi de la consommation totale.

2/ Quantité insignifiante.

3/ Consommation moins les importations; les exportations sont négligeables ou nulles.

Source: "Imports - U.S. Department of Commerce"; diverses données établies par la Commission du tarif des Etats-Unis.

APPENDICE TABLEAU 2

Poils pour chapeliers: Importations sous le régime de la consommation aux Etats-Unis, par fournisseurs principaux, au cours de certaines années de la période 1937-1950 et de janvier à août 1951.

Pays	1937	1939	1947 1/	1948 1/	1949 1/	1950 1/	Janvier-Août 1951 1/
Quantités (livres)							
Belgique--	633	29.595	920	51.521	109.326	2/ 208.429	185.995
France----	106	3.207	245	1.930	16.069	49.542	9.901
Italie-----	10	3.307	698	969	19.400	14.079	1.985
Autriche---	--	3/	--	4.711	3.293	4/ 1.542	--
Divers-----	--	3.725	--	1.395	1.600	5/ 8.776	6/ 30.266
Total--	749	39.834	1.863	60.526	150.188	282.368	228.147
Valeur à l'exportation (dollars)							
Belgique--	814	42.531	6.331	139.833	176.218	2/ 263.880	439.185
France----	39	3.681	43	4.464	27.331	72.618	28.659
Italie-----	13	3.945	2.508	2.514	73.769	12.185	2.594
Autriche---	--	3/	--	19.516	16.886	4/ 7.799	--
Divers-----	--	2.777	--	4.149	3.432	5/ 25.431	6/ 148.009
Total--	866	52.934	8.862	170.476	297.636	381.913	618.447
Valeur unitaire dérivée (par livre)							
Belgique--	\$1.29	\$1.44	\$6.88	\$2.71	\$1.60	2/ \$1.27	\$2.36
France----	.37	1.15	.18	2.31	1.70	1.47	2.89
Italie-----	1.30	1.19	3.31	2.59	3.80	.87	1.31
Autriche---	--	3/	--	4.14	5.13	4/ 5.06	--
Divers-----	--	.74	--	2.97	2.15	5/ 2.90	6/ 4.89
Moyenne	1.16	1.33	4.66	2.82	1.98	1.35	2.71

1/ Provisoire.

2/ Y compris 9.000 livres représentant une valeur à l'exportation de 12.291 dollars indiquées dans les statistiques officielles comme importées en provenance des Pays-Bas, mais dont l'on estime qu'elles sont originaires de Belgique.

3/ Compris dans l'Allemagne.

4/ Poils de lièvres pour la plupart.

5/ Y compris 3.000 livres, d'une valeur à l'exportation de 19.620 dollars, en provenance de l'Argentine.

6/ Y compris 23.396 livres, d'une valeur à l'exportation de 131.569 dollars, en provenance de l'Argentine.

Source: D'après les statistiques officielles du Département du Commerce des Etats-Unis, sauf indications contraires.

Note.-- Les renseignements obtenus sur place par la Commission du Tarif indiquent que les statistiques officielles provisoires de 1951 comportent un nombre important d'erreurs en ce qui concerne les pays d'origine des importations de poils pour chapeliers. Les statistiques pour 1951 données dans le présent tableau ont été modifiées par la Commission sur la base des renseignements recueillis sur place. Le Département du Commerce examine actuellement les documents originaux concernant les importations pour la période en question à l'effet d'y apporter les corrections nécessaires.